



PRÉFET DE LA VENDEE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16-DDTM85-81

portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) Pays de Monts

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.163-10, L.152-7 et L.162-1 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la "prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux" ;

VU la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC 424 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) Pays de Monts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-242 du 9 juin 2015 prorogeant le délai d'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) Pays de Monts ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-607 du 4 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux « Pays de Monts » ;

VU la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier du 12 octobre 2015 et dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, en date du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes Océan-Marais de Monts, en date du 9 novembre 2015 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte des Marais de la Vie du Ligneron et du Jaunay, en date du 9 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Brétignolles sur Mer, par délibération en date du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay, en date du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conservatoire du Littoral, en date du 19 novembre 2015 ;

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture, en date du 23 novembre 2015 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la ville de Notre Dame de Monts, par délibération en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée, en date du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis « favorable de principe à la réalisation du PPRL » assorti d'un « avis réservé » du conseil municipal de la ville de Saint Gilles Croix de Vie, par délibération en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Monts, par délibération en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, en date du 3 décembre 2015 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, en date du 14 décembre 2015 ;

VU la décision n°E15000291 /44 du Président du tribunal administratif de Nantes, en date du 20 novembre 2015 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;

VU le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable sans aucune réserve en date du 29 février 2016 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée proposant l'approbation du PPRL Pays de Monts, en date du 18 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les aléas littoraux et d'inondation terrestre sur les communes de Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Hilaire de Riez, Le Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie et Brétignolles sur Mer, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDERANT que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (de submersion marine, d'érosion et d'inondation terrestre) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

CONSIDERANT que la procédure de PPRL a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage, deux réunions publiques et des réunions et échanges avec les élus ;

CONSIDERANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 28 décembre 2015 au 29 janvier 2016 inclus, sur les communes de Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Hilaire de Riez, Le Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie et Brétignolles sur Mer, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de plan de prévention des risques littoraux soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux Pays de Monts sur les communes de Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Hilaire de Riez, Le Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie et Brétignolles sur Mer, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le PPRL comprend les pièces suivantes :

- une notice de présentation et ses annexes,
- un règlement et ses annexes,
- des plans de zonage réglementaire.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- Messieurs les présidents de la communauté de communes Océan-Marais de Monts et de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- Monsieur le président du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays-de-la-Loire,
- Madame la directrice générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Vendée,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- Monsieur le président de la délégation Pays-de-la-Loire du Centre National de la Propriété Forestière.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST-FRANCE (édition de Vendée).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies des communes sus-mentionnées, aux sièges des communautés de communes sus-mentionnées, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture, en sous-préfecture des Sables d'Olonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, les maires des communes sus-mentionnées, les présidents des communautés de communes sus-mentionnées, ainsi que le président du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 6 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux Pays de Monts, approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, conformément aux articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.163-10, L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au préfet de la Vendée.

ARTICLE 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet de la Vendée,
- le sous-préfet des Sables d'Olonne,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- les présidents des communautés de communes visées à l'article 3 ci-dessus,
- le président du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan.

À la Roche-sur-Yon, le 30 mars 2016

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI